

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 41 (1896)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Étude en vue d'une nouvelle organisation de l'instruction de l'infanterie  
**Autor:** Isler, P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-348230>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

par la loi, pour que celles qui pourraient avoir mis en oubli la dernière parole de Winkelried se souviennent de leurs devoirs envers leurs ressortissants<sup>1</sup>.

Colonel Camille FAVRE.

*(Suite au prochain numéro.)*

---

## Etude en vue d'une nouvelle organisation de l'instruction de l'infanterie.

L'instruction actuelle de l'infanterie ne saurait être considérée comme suffisante. Ceci est pour chacun un fait indéniable ; peu de rapports d'inspection ne se prononcent pas dans ce sens.

Dans l'examen de la manière dont l'instruction de l'infanterie peut être améliorée, il y a lieu de considérer : I. l'instruction des recrues ; II. l'instruction spéciale des cadres ; III. l'instruction des troupes.

### I. *Instruction des recrues.*

Quelle que soit leur condition civile, les citoyens suisses aptes à servir doivent encore apprendre le métier militaire. Au moment du danger, les connaissances militaires doivent primer ; du plus ou moins grand développement qui leur a été donné dans la masse de l'armée dépend l'existence de l'Etat et peut-être, pendant un siècle, le bien-être matériel de ses citoyens. Ce motif est suffisant pour nécessiter en temps de paix un enseignement du métier des armes aussi consciencieux que celui de n'importe quelle autre profession.

En 45 jours, durée actuelle du temps d'instruction du fantassin, on ne peut prétendre lui donner qu'une instruction superficielle et non cette éducation militaire solide qui seule fait d'un homme armé un soldat, et seule, en pliant systématiquement l'individu à une stricte discipline, permet qu'après des années peut-être il pourra, dès le premier signal du danger, fournir utilement les services que l'on attend de lui.

La superficialité de l'instruction actuelle se manifeste surtout en ce que les choses apprises ne demeurent pas dans la mémoire et

<sup>1</sup> Nous envisagerons, dans le prochain numéro, la révision de la loi organique en insistant sur les questions qui intéressent plus particulièrement l'infanterie.

ne peuvent être considérées comme définitivement acquises. En conséquence, l'homme hésite et souvent remplit mal ses obligations dans les tâches qu'il doit accomplir isolé (dans le service intérieur et le service de garde, le service de sûreté, le combat); même dans sa subdivision, il n'est pas rare qu'il exécute imparfaitement les commandements ou les ordres qui lui sont donnés.

Cette instruction insuffisante de l'homme nuit à l'emploi de la troupe devant l'ennemi, emploi qui exige plus d'efforts encore et implique plus de privations qu'en service de paix.

Les Etats voisins consacrent au moins deux ans à la première instruction militaire de leur jeunesse. Or notre jeunesse n'est pas plus développée que la leur, ni physiquement ni intellectuellement; elle ne saurait donc en apprendre autant en moins de deux mois. Cependant, la mise sous les armes de notre peuple a précisément pour but de résister, cas échéant, à une attaque de nos voisins.

L'histoire de la guerre nous apprend toutefois que dans la défensive stratégique, une armée même plus faible par la qualité et le nombre peut affronter l'ennemi et sinon emporter un succès positif, du moins contenir l'envahisseur, de manière à traîner la guerre en longueur et à gagner ainsi du temps.

Aussi longtemps que notre politique de guerre se confine dans ce rôle de protection, nous pouvons considérer comme suffisant et répondant aux circonstances le système de milices avec durée de service réduite à un minimum. Cependant, celui-ci ne saurait être abaissé à tel point que l'emploi de la troupe devant l'ennemi en pût devenir douteux.

Si nous comparons la durée d'instruction de nos diverses armes avec ce qui se fait chez nos voisins, nous obtenons les rapports suivants (en admettant pour nos voisins le service de deux ans):

Infanterie	1 ½ mois : 24 mois = 1 : 16
Cavalerie	3 » : 24 » = 1 : 8
Artillerie et génie	2 » : 24 » = 1 : 12

Si donc l'on admet, ce qui n'est pas contestable, qu'à un temps de service plus long correspond une meilleure instruction, l'infanterie de nos voisins est 16 fois meilleure que la nôtre, leur cavalerie 8 fois et leur artillerie 12 fois.

Ce qui frappe surtout, c'est que, comparativement, le degré d'instruction diffère, chez nous, suivant les armes, et que l'arme principale est la moins bien instruite. Les différences dans le temps

du service des diverses armes ne se justifient guère, pas plus politiquement que militairement. Au point de vue militaire, un examen impartial aboutira à cette conclusion que pour l'une comme pour les autres armes, pour chacune dans son genre, l'instruction rencontre des difficultés égales ; notamment le but à atteindre est toujours de faire du citoyen un soldat.

Le projet d'organisation du département fédéral du printemps 1895 tient compte de cette idée en proposant pour l'école de recrues d'infanterie l'augmentation à 60 jours, ce qui équivaut à la durée actuelle de l'école d'artillerie. Il nous paraît que l'on aurait pu même aller plus loin. Pour les recrues personnellement, la prolongation pendant quelques semaines de leur premier temps de service n'a pas d'importance. Abstraction faite de la question des frais, c'est moins la durée de l'école, prise en elle-même, que son organisation, en considération de l'époque de l'année et du cadre, qui soulève les plus grandes difficultés.

La prolongation, finalement reconnue comme nécessaire, est surtout aussi une question d'argent. Une recrue d'infanterie coûte par jour en moyenne, cadres, etc., compris, 3 francs. Un contingent annuel de 12 à 13 000 recrues d'infanterie coûte environ 40 000 francs par jour. Veut-on augmenter d'un million, par exemple, les sommes jusqu'ici consacrées à cette instruction ; cela permet une prolongation de service de 25 jours (ce qui représenterait 10 semaines d'école).

Toute chose a son prix. Qui veut un couteau modeste, bon marché, consacre à son achat 1 ou 2 fr., mais en risquant que ce couteau ne se casse au premier emploi un peu rude. Qui veut un instrument meilleur, permettant son emploi des années durant, ne regarde pas à y mettre 5 ou 10 francs ou davantage. L'armée, entre les mains du gouvernement, peut être comparée à cette arme ; le devoir de l'Etat est de ne reculer devant aucun sacrifice pour la maintenir autant que possible en bonne qualité.

Je prends comme point de départ de mon développement la durée de 60 jours prévue par le projet pour l'instruction des recrues.

A côté du temps consacré à l'apprentissage, il faut, dans toute profession, prendre aussi en considération le maître. Les Etats voisins, avec leurs cadres permanents, ont sur ce point encore la supériorité sur nous. Pour une armée aussi nombreuse que la nôtre, eu égard au chiffre de population, et dont les troupes ne sont appelées

sous les drapeaux que peu de semaines dans l'année, un cadre permanent complet serait une chimère. Après comme avant, nous devons nous efforcer de nous tirer d'affaire avec un fort petit nombre d'officiers de profession; ceux-ci représentent le personnel instructeur du cadre de milices; au surplus, ces paroles de Sénèque: « *Docendo discimus* » conservent aujourd'hui encore toute leur valeur, et plus strictement sera imposée au cadre de milices l'obligation d'instruire lui-même la troupe, meilleurs en seront les fruits.

L'école de recrues de sept semaines, huit avec le cours de cadres, présente aujourd'hui déjà des difficultés sérieuses pour l'organisation du cadre. Il faut donc, avec des écoles plus longues, trouver un autre système en ce qui concerne cette organisation, de manière à ce que les officiers et les sous-officiers n'aient pas à accomplir en une seule fois un service militaire de plus de deux mois.

Nous voulons essayer d'exposer un nouveau système d'organisation de l'instruction à donner aux recrues.

La durée d'instruction de 60 jours (9 semaines, jour d'entrée et le licenciement compris) sera répartie en deux cours séparés de 40 jours (6 semaines) et de 20 jours (3 semaines). Chaque cours a son organisation propre, son cadre à lui, son but particulier.

Le cours I est destiné avant tout à l'instruction de détail; il embrasse, d'une manière générale, les matières enseignées pendant la première période de nos écoles de recrues actuelles; mais il se terminera par des exercices de compagnies de plusieurs jours. L'organisation est pareille à l'organisation actuelle; les recrues sont mélangées sans tenir compte des cantons, ni des arrondissements de recrutement. Toutefois, on ne forme pas un bataillon complet, mais seulement une ou deux compagnies de 150 hommes environ. Les sous-officiers et officiers nouvellement nommés et les premiers-lieutenants désignés pour le grade de capitaine composent le cadre de la compagnie. Le cours ne prévoyant qu'une ou deux compagnies et les exercices de bataillon n'entrant pas dans le programme, il n'est pas nécessaire d'avoir un état-major de bataillon.

Les cours I doivent avoir lieu en partie en hiver. Dès l'instant que les Etats voisins instruisent leurs recrues en hiver, — et certaines de leurs garnisons ne le cèdent en rien à ce que nous possédons, soit au point de vue de la simplicité des installations, soit au point de vue de la rigueur du climat, — nous devons pouvoir le faire. En logeant bien la troupe et en lui assurant une bonne subsistance, en

alternant en même temps d'une manière rationnelle le travail en plein air et le travail en chambre, dans des corridors ou autres lieux couverts, on peut certainement en hiver lui donner utilement l'instruction, d'autant plus que cette instruction est surtout individuelle. Toutefois cela n'est possible qu'à la condition que la caserne ne renferme pas plus de deux compagnies (300 hommes environ) et non 800 à 1000 hommes, comme c'est ordinairement le cas. De cette manière, on disposera, à côté des dortoirs, et pour le cas de mauvais temps, de locaux suffisants pour l'instruction théorique et les exercices de détail, la préparation au tir, la gymnastique, etc.

A côté de quelques inconvénients, les cours d'hiver auront aussi leurs avantages : Endurcissement de la jeunesse contre les effets des intempéries ; possibilité pour la population agricole et pour celle qui dépend de l'industrie des étrangers de se décharger d'une partie de son service militaire pendant la saison morte ; possibilité d'utiliser le terrain avoisinant la place d'armes pour le service en campagne, sans crainte de dommages aux cultures.

La plupart des divisions disposent de deux ou trois places d'armes, de telle façon que plusieurs cours peuvent être organisés simultanément. Chaque cours sera sous les ordres d'un officier supérieur du corps d'instruction, et chaque compagnie aura à sa tête un officier-instructeur assisté d'un ou deux aides. Si, dans une division, 10 à 12 compagnies de recrues doivent être formées, comme c'est actuellement le cas, on peut, avec deux cours simultanés, organiser le cours I en trois séries au maximum du mois de novembre au mois de mai.

Le cours II a pour but de terminer les exercices de tir et de parachever l'instruction tactique de la compagnie, en dernier lieu à l'aide d'exercices de bataillon. L'organisation du cours II doit en outre répondre à un but spécial, et nous devons insister sur ce point.

Actuellement la compagnie, cette unité la plus importante de l'infanterie, manque de cohésion. Chaque année elle reçoit une nouvelle classe d'âge composée de recrues instruites dans différentes écoles, ainsi que des sous-officiers nouvellement nommés ; la classe d'âge la plus ancienne passe en landwehr. Mais la compagnie n'est réunie que tous les deux ans. La durée du cours de répétition est réduite et, pendant celui-ci, le moindre temps est consacré à l'instruction de détail. Il n'est donc pas possible pour le commandant de

compagnie de connaître ses hommes, même de noms, moins encore par leurs qualités. Il ne lui est de même pas possible de connaître à fond ses jeunes sous-officiers.

On ne saurait non plus contester que les plus anciens officiers et sous-officiers laissent souvent à désirer au point de vue de leurs capacités en matière militaire, cela précisément parce que pendant une longue suite d'années ils n'ont plus passé par une école un peu prolongée d'instruction pratique.

Ces deux faits : manque de cohésion dans l'unité (la compagnie) et connaissance insuffisante du service de la part d'une partie du cadre, constituent évidemment la raison pour laquelle nos cours de répétition ne donnent pas le résultat cherché. Ils expliquent pourquoi, en cas de danger, notre infanterie, d'une manière générale, n'atteindrait pas le degré désirable de qualités manœuvrières.

Nous voudrions, à l'aide d'une organisation adéquate du cours de recrues II, sinon écarter ces inconvénients, au moins chercher à les diminuer. Voilà comment.

Les recrues d'un arrondissement de bataillon ne seront plus réparties chaque année entre les quatre compagnies.

Toute une classe d'âge sera attribuée à *une* compagnie (une classe d'âge compte de 125 à 130 hommes par arrondissement de bataillon). Chaque compagnie est dès lors composée de trois classes d'âge; elle reçoit des recrues chaque quatrième année. En arrêtant, par exemple, à l'année 1895 notre organisation, le bataillon serait formé comme suit :

	Compagnie			
	I	II	III	IV
Classes d'âge	1863	1864	1865	1866
»	1867	1868	1869	1870
»	1871	1872	1873	1874
»	1875.			

Cela signifie qu'en 1895 la classe d'âge de 1875 serait versée dans la I<sup>e</sup> compagnie, laquelle verserait à la landwehr, au 31 décembre, la classe d'âge de 1863.

Dans le cours de recrues II, les recrues des divers cantons et arrondissements de recrutement ne seraient plus mélangées; elles seraient organisées en conformité de leur incorporation; les recrues de la première compagnie du bataillon 1 représenteraient *une* compagnie de recrues; pour l'instruction des recrues et pour son pro-

pre développement on appellerait le cadre de la compagnie correspondante (bataillon 1/I). Les cadres appartenant à la plus ancienne classe d'âge et qui sont appelés à passer, à la fin de l'année, en landwehr, ne seraient naturellement pas appelés.

Les trois compagnies de recrues d'un régiment formeraient un bataillon de recrues; l'état-major du bataillon étant fourni par le régiment. Les compagnies de recrues carabiniers (le triage serait fait avant la fin du cours I), seraient attribuées à un bataillon de fusiliers ou bien les compagnies de recrues carabiniers de plusieurs divisions seraient formées en un bataillon de recrues.

Le personnel d'instruction (un officier instructeur supérieur par bataillon, un officier instructeur, éventuellement avec des adjoints par compagnie), aurait, dans le cours II, la même tâche que dans le cours I: direction de l'instruction donnée par les cadres aux recrues et développement des cadres.

Pour terminer de bonne heure les cours II, des cours simultanés devraient être organisés (2 bataillons à 3 compagnies sur une place d'armes ou mieux sur deux places d'armes séparées). Les quatre cours d'une division peuvent ainsi avoir lieu en deux séries de mai jusqu'en juillet. Il reste alors jusqu'à la reprise du cours I en novembre le temps suffisant:

*a)* Pour les cours de répétition auxquels la fin de l'été ou l'automne conviennent le mieux;

*b)* Pour les écoles d'aspirants officiers et sous-officiers qu'il est naturel de placer à la fin de la période des services.

Il n'est pas douteux que pour des cadres comme pour les recrues l'intérêt mis à l'instruction sera infiniment plus grand lorsqu'ils formeront une unité destinée à demeurer, au lieu de former une compagnie de recrues qui, à la fin du service, se disperse à tous les vents, pour ne plus jamais se reconstituer. Il est à prévoir aussi qu'on agirait avec plus de circonspection dans le choix des hommes proposés pour l'avancement.

En résumé, ce système d'une école de recrues prolongée et divisée en deux cours assurerait les avantages suivants:

1° Une instruction plus approfondie des recrues procurée par une durée plus longue du service.

2° Maintien dans le cours I des avantages résultant du mélange d'hommes de cantons différents et de l'instruction complémentaire



des caporaux et des chefs de section et de compagnie nouvellement nommés.

3° Possibilité, grâce à l'organisation du cours II qui permet de faire instruire les recrues de la compagnie effective par son propre cadre, de donner à cette compagnie plus de cohésion que jusqu'à ce jour. En même temps possibilité de rafraîchir militairement les cadres de compagnie en les appelant tous les quatre ans à un cours de recrues, et de les maintenir ainsi à la hauteur de leur tâche.

4° Possibilité, pour la plupart des jeunes miliciens, d'accomplir la moitié de leur école de recrues pendant une saison de l'année où il n'y a pas pour eux de lourd sacrifice matériel.

A remarquer encore que le passage du système actuel au nouveau pourrait se faire sans grandes formalités. Il suffirait d'établir les contrôles de corps, et lors du prochain cours de répétition de former les compagnies de leurs trois classes d'âge, de faire l'échange des insignes de compagnie, et d'inscrire dans les livrets de service la nouvelle incorporation.

Avant chaque cours, il devrait y avoir, comme à présent, un cours de cadres de huit jours.

## II. *Instruction spéciale des cadres.*

Nous distinguons : la préparation en vue d'un grade à atteindre (écoles d'aspirants sous-officiers et officiers) et l'instruction complémentaire une fois le grade obtenu en vue d'un avancement ultérieur (écoles de recrues, centrales, etc.)

A. *Sous-officiers.* L'école actuelle de sous-officiers avec sa durée de quatre semaines ne répond qu'aux exigences les plus modestes. Cependant le sous-officier doit être instruit surtout dans le service pratique; il doit savoir diriger une escouade dans le service intérieur, et la conduire dans le service en campagne et au combat. Il est inutile de demander davantage de cette école de sous-officiers.

Les futurs aspirants sous-officiers seront mieux choisis et entreront à cette école mieux instruits qu'actuellement. La tâche à accomplir devrait pouvoir l'être d'une manière suffisante en cinq semaines environ, à condition que les écoles soient organisées de telle façon qu'elles disposent d'un personnel instructeur plus nombreux que ce n'est le cas aujourd'hui. Peut-être obtiendrait-on ce résultat en organisant deux écoles de sous-officiers successives par division.

Les classes d'instruction actuelles de 25 hommes et plus sont beaucoup trop nombreuses.

Au lieu d'être fixées au printemps, les écoles de sous-officiers devraient avoir lieu à la fin de l'automne. Les soldats désignés pour cette école pourraient être nommés appointés dans le cours de recrues II. Ils seraient nommés caporaux à la fin de l'école de sous-officiers, comme cela a lieu aujourd'hui, et seraient immédiatement appelés en cette qualité au cours de recrues I. Dans celui-ci le sous-officier recevrait son instruction complémentaire, il apprendrait le service pratique en instruisant les recrues.

Plus tard, chaque fois que sa compagnie recevrait des recrues, c'est-à-dire tous les quatre ans, il serait appelé à un cours de recrues II.

Cela lui arriverait en tout deux fois. La différence entre le système actuel et le système proposé pour le temps de service spécial au sous-officier serait la suivante :

<b>Système actuel.</b>		<b>Système proposé.</b>		}	A l'âge de 21 ans environ
Ecole de sous-officiers	4 semaines		5 semaines		
Ecole de recrues comme ss.-off. nouvellement nommé	8	»	Cours de recrues I	7	»
			Plus tard :		
			Cours de recrues II	4	»
			Encore un cours de recrues II	4	»
Total	12 semaines		20 semaines		

Cette instruction complémentaire est indispensable pour le sous-officier, s'il doit rester à la hauteur de sa tâche pendant tout son temps d'élite et plus tard encore. Comme compensation de ces exigences plus grandes, le sous-officier devrait obtenir une solde plus élevée.

B. *Officiers.* Actuellement l'officier est préparé à son grade : a) pendant l'école préparatoire d'officiers de 6 semaines ; b) pendant l'école de tir de 4 semaines. En tout, 10 semaines.

On admet généralement que l'école d'aspirants est trop courte, l'école de tir trop longue. Un des inconvénients principaux du système est que les aspirants sont nommés au grade de lieutenant avant l'entrée à l'école de tir. Grâce à cela, les résultats de l'école de tir restent souvent au-dessous de ce que l'on en attendait ; les élèves savent que cette école n'exerce aucune influence sur la suite de leur carrière militaire.

Les écoles de tir, dans leur organisation actuelle, avaient absolument leur raison d'être il y a vingt ans. Aujourd'hui, ce qu'on y enseigne, est devenu d'instruction commune à toute l'infanterie. Toutes les places d'armes de divisions possèdent, parfois dans de moindres proportions, des installations de tir analogues à celles en usage dans les écoles de tir. La connaissance des armes et la théorie du tir peut être enseignée dès lors dans les écoles d'aspirants-officiers ; pour la pratique du tir, notamment pour la *conduite du feu*, l'instruction peut être donnée dans ces mêmes écoles, cela surtout si les écoles d'aspirants sous-officiers sont combinées avec celles d'officiers.

« Les officiers font l'esprit de l'armée » (v. Ruchel.) On ne saurait jamais trop faire pour leur instruction. Si l'artillerie lui consacre quinze semaines, ce n'est certainement pas trop exiger que d'en demander douze pour les officiers de l'arme principale.

Les aspirants officiers devraient être choisis, suivant le système actuel, parmi les sous-officiers du cours de recrues I, ou, éventuellement, plus tard, parmi les sous-officiers du cours II, ou pendant les cours de répétition. L'époque de l'école devrait être fin été ou automne, c'est-à-dire dans les mois d'août à novembre ; si le rassemblement de division coïncide avec l'école, un congé interromprait celle-ci, de manière à ce que les élèves puissent prendre part aux manœuvres avec leur bataillon ; l'école serait ensuite prolongée afin d'atteindre la durée normale.

Quelques semaines après l'ouverture de l'école, commence, sur la même place d'armes, l'école d'aspirants sous-officiers, pour laquelle les élèves officiers, déjà suffisamment préparés, peuvent, pendant quelques heures par jour, servir de cadres (chefs de groupes, de sections, etc.). Si les aspirants peuvent avoir l'occasion d'instruire et de commander des troupes véritables, leur instruction pratique en serait certainement améliorée d'une façon sensible.

Les officiers complètent leur instruction :

a) De suite après leur nomination à l'école de recrues, au cours I. Puis, dans le cours II, où ils sont appelés avec le cadre de leur compagnie tous les quatre ans (la première fois comme lieutenant, la seconde et la troisième, suivant toute probabilité, comme premier lieutenant ; pour qui avance, un ou deux cours seraient passés comme capitaine et de même comme major) ;

b) A l'école centrale.

Comme actuellement, l'école centrale I doit être rendue obligatoire pour tout premier lieutenant qui veut avancer et l'école centrale II pour tout capitaine dans le même cas. Vu la méthode intensive du premier enseignement et plus tard le supplément d'instruction pratique de l'officier, les écoles centrales I et II d'une durée de six semaines peuvent être considérées comme tout à fait suffisantes.

Les élèves des écoles centrales passeraient quelques jours à l'école de tir, transformée en champ d'essais pour armes à feu portatives, afin de s'y orienter sur les innovations en matière de tir.

Il est désirable de fixer une division rigoureuse du plan d'instruction qui doit être suivi dans les diverses écoles (école d'aspirants, école centrale I, école centrale II, etc.), de manière à ne pas répéter dans une école postérieure le programme des écoles précédentes. Le but principal à viser est de faire des élèves de l'école d'aspirants des chefs de section, des élèves de l'école centrale I des commandants de compagnies, des élèves de l'école centrale II des commandants de bataillon.

Comparé au système actuel, le temps de service des officiers serait le suivant :

a) Pour officiers qui n'avancent que jusqu'au grade de *premier lieutenant* :

<b>Système actuel.</b>		<b>Système proposé.</b>			
Ecole préparatoire	6 semaines				12 semaines
» de tir	4 »				
» de recrues	8 »	Cours de recrues	I 7 »		à 22 ans environ
			» II 4 »		de 23-26 ans env.
			» II 4 »		de 27-30 ans env.
			» II 4 »		de 31-34 ans env.
Total	18 semaines				31 semaines

b) Pour *capitaines* :

Ecole préparatoire	6 semaines				12 semaines
» de tir	4 »				
» de recrues	8 »	Cours de recrues	I 7 »		à 22 ans environ
			» II 4 »		de 23-26 ans env.
			» II 4 »		de 27-30 ans env.
» centrale I	6 »	Ecole centrale	I 6 »		
» de recrues comme chefs de compagnie	8 »	Cours de recrues	I 7 »		à 30 ans environ
			» II 4 »		de 31-34 ans env.
			» II 4 »		de 35-38 ans env.
» centrale II	6 »	Ecole centrale	II 6 »		
Total	38 semaines				54 semaines

Le système que nous venons de développer pour l'instruction entraîne un sacrifice de temps considérable (pour les sous-officiers et officiers il exige une fois et demi le temps prévu dans le système actuel), mais il donnera la garantie que nos troupes seront conduites par des cadres toujours à la hauteur de leur tâche, même sans préparation particulière.

### III. *L'instruction des troupes.*

Nous n'entendons pas discuter en long et en large le pour et le contre des cours de répétition annuels. Nous tenons pour préférable d'exercer la troupe chaque année. L'expérience établit que pour une unité bien encadrée peu de jours suffisent pour la reprendre en mains. La troupe sera mieux prête pour la guerre si elle est appelée toutes les années pendant un temps plus court à répéter ce qu'elle a appris, que si elle ne le fait que tous les deux ans, même pendant un service plus long.

Dans notre opinion, l'organisation suivante devrait être introduite: une année (1<sup>re</sup>, 3<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup>, 7<sup>me</sup>, 9<sup>me</sup>, 11<sup>me</sup> années), il y aurait un cours de répétition de 8 jours pour bataillon, avec exercices de tir individuel; l'autre année (2<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup>, 8<sup>me</sup>, 10<sup>me</sup>, 12<sup>me</sup> années), il y aurait un cours de répétition de 16 jours en unités plus fortes, avec exercices de tir de combat; la 2<sup>me</sup> année, par exemple, il y aurait un cours de régiment, la 4<sup>me</sup> un cours de division, la 6<sup>me</sup> un cours de brigade, la 8<sup>me</sup> un cours de division, la 10<sup>me</sup> un cours de régiment, la 12<sup>me</sup> un cours de division.

Avec ce système les exercices de tir obligatoire et les inspections d'armes pourraient disparaître.

Si, une année, dans le bataillon, on limite le programme au service de détail, au tir, ainsi qu'au service de campagne et de combat de la compagnie, on peut, l'année suivante, après peu de jours déjà, se livrer aux exercices en unités plus grandes. Tous les quatre ans aussi, les seize jours suffiraient pour des exercices de corps d'armée.

Grâce à l'instruction plus intensive des cadres, il pourra être fait abstraction des cours préliminaires de cadres de quelque durée. Les opinions sont partagées sur l'utilité de ceux-ci. Beaucoup estiment que ceux qui réclament des cours de cadres se délivrent par là un certificat d'insuffisance. Ils ne s'estiment pas capables d'accomplir

leur tâche sans une préparation précédant immédiatement le service. D'autres craignent, non sans raison peut-être, que si la loi introduit les cours de cadres, l'activité individuelle n'en soit ralentie et que chacun se repose sur la préparation officielle du cours de cadres. En revanche, chaque cours de répétition exige une certaine préparation en vue de son organisation, du logement, des subsistances, et surtout en vue de l'instruction. A cet effet, la convocation du cadre précédant de peu de jours la troupe se justifie.

Il faudrait que les états-majors entrassent au service trois jours avant la troupe, les officiers de compagnie deux jours et les sous-officiers un jour au moins, afin qu'on pût employer utilement le temps du cours de répétition dès la première heure. Pendant ces jours qui précèdent l'arrivée de la troupe, on peut, si besoin est, admettre la coopération du personnel d'instruction. Pendant les cours de répétition, les officiers de troupes doivent *seuls* être maîtres.

Intentionnellement, il n'a pas été question dans ce travail d'autres parties de l'instruction de l'infanterie: ainsi l'instruction préparatoire, instruction de la landwehr, du landsturm, etc. Cela nous aurait conduit trop loin. Nous aspirons spécialement à obtenir si possible une *infanterie d'élite* bien instruite et utilisable dans l'armée de campagne; car à l'heure du danger c'est à l'armée de campagne surtout qu'il appartiendra de sauver le pays de la honte et de la ruine. Une prolongation du service de recrues, un développement sensible dans l'instruction des cadres pendant leur passage dans l'élite, et des exercices annuels des troupes d'élite permettraient d'atteindre le but.

En outre, les officiers, les sous-officiers et les soldats qui auront parcouru la série des services énumérés ci-dessus et qui passeront en landwehr et dans le landsturm, seront en état encore de remplir les exigences que l'on doit pouvoir imposer à des troupes territoriales.

En mai 1895.

P. ISLER, colonel.

